N°s 424118, 424120
Ministre des solidarités et de la santé

4ème et 1ère chambres réunies
Séance du 25 janvier 2019
Lecture du 28 janvier 2019

CONCLUSIONS

Mme Sophie-Justine Lieber, Rapporteur public

Le « CDOM 13 » est l'un des plus importants CDOM de France, avec plus de 11 500 médecins inscrits au 1er janvier 2018. Il comporte en principe 23 conseillers titulaires[1] et autant de suppléants, renouvelés par moitié tous les 3 ans. **Mais il connaît un fonctionnement très difficile depuis le départ en 2015** de son ancien président, le Dr Z..., qui avait présidé l'instance pendant près de 30 ans. Deux clans rivaux se sont en effet constitués, l'un soutenant le nouveau président, le Dr C..., et l'autre lui reprochant une gestion dispendieuse et autoritaire. Les relations entre les membres du conseil se sont profondément dégradées, conduisant l'intéressé, fin 2016, à alerter le CNOM sur la situation. Ce dernier a également été saisi, en janvier 2017, par le DG de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur, inquiet de la multiplication des plaintes du CDOM contre plusieurs de ses membres. Le Conseil national, vous indique que le ministre, avait alors envisagé la possibilité d'une démission du président, qui finalement a préféré se mettre « en retrait ». Le CNOM est toutefois intervenu à plusieurs reprises pour proposer ses bons offices, sans succès, et le Dr C... a fini par démissionner.

Des élections de renouvellement partiel le 17 février 2018 ont permis l'élection de 12 nouveaux binômes de conseillers titulaires et suppléants. Mais loin d'apaiser la situation, elles ont au contraire débouché sur des tensions encore plus vives ; 10 des 12 nouveaux conseillers élus titulaires ont ainsi refusé de siéger lors de l'élection du nouveau président et des membres du bureau le 12 mars 2018 – l'actuel bureau est ainsi composé de membres qui, à deux exceptions près, ne sont pas issus des dernières élections.

Dans ces circonstances, le DG de l'ARS a saisi une nouvelle fois le CNOM, l'interrogeant sur l'opportunité de recourir à **l'article L. 4123-10 du code de la santé publique**. Cet article lui donne la faculté de dissoudre, à certaines conditions, un conseil départemental sur proposition du CNOM, et de nommer, toujours sur proposition du Conseil national de l'ordre, une délégation de 3 à 5 membres pour assurer les fonctions du CDOM jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil. Le CNOM a alors diligenté une nouvelle mission sur place en mai 2018, au cours de laquelle il a constaté le caractère inextricable de la situation (sur fond de démissions en série de conseillers, et notamment des 10 conseillers titulaires « rebelles » - 21 des 46 conseillers titulaires et suppléants ont ainsi démissionné sur la période). Par une délibération du 14 juin 2018, prise à 33 voix contre 5, il s'est prononcé en faveur de la proposition de son président de demander au DG ARS, sur le fondement de l'article L. 4123-10, la dissolution du

[1] Ils passeront à 24 avec l'entrée en vigueur du décret du 29 septembre 2017.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

CDOM. Ce dernier a alors dissous le CDOM des Bouches du Rhône par un arrêté du 4 juillet 2018 et nommé une délégation provisoire composée de cinq conseillers ordinaux d'autres régions, pour traiter les affaires courantes et organiser dans les meilleurs délais de nouvelles élections.

Cet arrêté a fait l'objet de différents contentieux:
- d'une part, un référé-liberté, que le JRTA de Marseille a rejeté par une ordonnance du 31 juillet 2018 ;
- d'autre part, quatre REP assortis de référés-suspension. Deux d'entre eux ont été rejetés pour défaut d'urgence (leurs auteurs n'étant pas membres du CDOM), mais les deux autres, émanant de membres du CDOM, ont été accueillis par le JRTA, qui a suspendu l'arrêté litigieux par deux ordonnances du 28 août 2018. Ce sont les deux ordonnances contre lesquelles la ministre chargée de la santé se pourvoit en cassation.

1. L'un des moyens qu'elle soulève nous paraît emporter la cassation. Il est tiré **de la dénaturation** commise par le juge des référés, en retenant comme étant de nature à créer un doute sérieux **le moyen selon lequel la condition d'impossibilité pour le CDOM de fonctionner, prévue par l'article L. 4123-10 du code de la santé publique, n'était pas remplie**. Cet article prévoit que « *Lorsque, par leur fait, les membres d'un conseil départemental mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du Conseil national de l'ordre, peut, par arrêté, prononcer la dissolution du conseil départemental* ». Le juge des référés a estimé qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que cette condition n'était pas remplie était de nature à faire naître un doute sérieux, sans expliciter davantage les raisons pour lesquelles il estimait ladite condition non remplie.

La question est de savoir **comment interpréter la condition tenant à « *l'impossibilité de fonctionner* », prévue par ces dispositions**. Vous ne vous êtes jamais prononcés sur cette question, compte tenu de la rareté (et c'est heureux) avec laquelle ces dispositions sont mobilisées – la ministre vous indique ainsi qu'une telle dissolution n'a jusqu'à présent été prononcée qu'une seule fois.

Deux interprétations sont possibles :
- une interprétation stricte, selon laquelle l'« *impossibilité de fonctionner* » au sens de l'article L. 4123-10 du CSP signifie impliquerait une paralysie complète du conseil départemental, tant dans ses missions administratives que disciplinaires ou que dans son fonctionnement collégial, une forme de « *shut down* » ordinal, en quelque sorte.
- une interprétation plus pragmatique, selon laquelle de graves dysfonctionnements de nature à handicaper l'accomplissement de ses missions par le CDOM, peuvent justifier une dissolution.

1.1. Au soutien d'une interprétation stricte, les défendeurs font valoir, tout d'abord, que le CDOM est une instance élue, et qu'une immixtion de l'autorité de tutelle dans sa gestion, qui est de nature à peser sur l'indépendance de cette instance, ne doit pouvoir intervenir que dans des circonstances exceptionnelles et dans les conditions légalement prévues. Vous avez ainsi admis, lorsque vous avez été saisis de la dissolution des instances élues que sont les conseils municipaux, des motifs de graves dissensions entre le maire et le conseil municipal, **au point de mettre en péril la gestion administrative** de la commune et notamment l'adoption de son budget primitif (9 novembre 1959, *Sieur Rosan Girard*, p. 584 ; 11 février 1991, *F...*,

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

n° 120609 ; 4 juin 2007, C..., n° 295296). La dissolution peut être également motivée par **l'impossibilité de procéder à l'élection du maire et d'au moins un adjoint** (1er juillet 1936, Berthon, p. 713).

Les défendeurs ajoutent qu'en l'espèce, **le CDOM n'a pas cessé de fonctionner** :
- d'une part, le conseil départemental a pris acte des démissions de conseillers titulaires intervenues, a constaté qu'il n'y avait pas suffisamment de suppléants pour les remplacer tous et acté le principe de la tenue d'élections complémentaires en application de l'article L. 4123-9 du CSP ;
- d'autre part, pendant la période considérée comme critique, il a tenu 40 réunions, obtenu le quorum aux séances plénières, prononcé sur l'inscription de 1380 nouveaux médecins au tableau ; la commission de conciliation s'est réunie à plus de 230 reprises ; et le CDOM a transmis quelque 747 plaintes à la CDPI de PACA, au titre de son office disciplinaire. Enfin les comptes ont été régulièrement arrêtés.

1.2. Pour autant, il nous semble qu'une lecture plus souple se défend davantage, pour différentes raisons :
- la première est un argument qui tient à la logique du texte : le 1er alinéa de l'article L. 4123-10 donne la faculté au DG de l'ARS, sur proposition du CNOM, de dissoudre un CDOM ; or on voit mal pourquoi, en situation de blocage absolu, il s'agit d'une faculté et non d'une obligation – alors même que le 2nd alinéa du texte prévoit, lui, une dissolution « de plein droit » si la majorité des membres de la délégation démissionne ;
- la seconde, plus décisive, tient au rôle que jouent les instances ordinales, dont vous avez jugé avec votre décision d'Ass. du 2 avril 1943, Bouguen, n° 72210, rec. p. 86, qu'elles concourent au fonctionnement du service public que représentent « *l'organisation et le contrôle de l'exercice de la profession médicale* ». Les instances ordinales sont donc des organismes privés chargés de la gestion d'un service public et disposent à cet égard de certaines prérogatives de puissance publique (et la cotisation à l'ordre est obligatoire pour tous les médecins). Ces missions « d'organisation et de contrôle » ont en outre une forte composante déontologique : l'article L. 4121-2 du code de la santé publique énonce ainsi que l'ordre « *veille au maintien des principes de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine* », ainsi qu'au respect des règles de déontologie – missions qui sont reprises, en application de l'article L. 4123-1, au niveau départemental. Et, par ailleurs, les instances ordinales jouent également un rôle de représentation de la profession, notamment auprès des pouvoirs publics. Un conseil départemental fortement clivé peut donc rencontrer des difficultés de légitimité auprès de ses interlocuteurs extérieurs.
- par ailleurs, l'argument en défense tenant à la nécessaire indépendance des instances ordinales nous paraît affaibli par l'autre condition de l'article L. 4123-10 du CSP, qui exige que la dissolution soit prononcée sur proposition du CNOM, laquelle doit nécessairement être favorable à la dissolution. Ce n'est donc pas une décision que l'autorité administrative peut prendre seule ;
- enfin, à titre de comparaison, en cas de dysfonctionnement des conseils de prud'hommes, l'article L. 1423-11 du code de travail prévoit qu'un « décret motivé » peut être pris pour prononcer leur dissolution, notamment « *en cas de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales* ».

Et, en l'espèce, la situation est rendue intenable par un clivage ingérable entre deux « clans » rivaux : le fonctionnement du CD paraît extrêmement difficile, comme le montrent l'échec des différentes missions de conciliation diligentées par le CNOM, mais aussi les PV des

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

séances du conseil et les démissions successives des membres du groupe minoritaire – même si l'instance a pu obtenir le quorum pour ses réunions plénières, près de la moitié des conseillers ont démissionné depuis les élections de février 2018 et les défendeurs indiquent d'ailleurs qu'il avait été envisagé de recourir à des élections complémentaires, le nombre de suppléants ne suffisant plus pour remplacer les titulaires. Par ailleurs, le fait le CDOM ait porté plainte contre plusieurs de ses propres membres, illustre également un fonctionnement problématique. Le DG-ARS puis le rapport de mission du CNOM évoquent d'ailleurs, respectivement, l'atteinte portée au crédit de l'ordre départemental et un risque de « *dégradation qui ne permet pas au conseil d'avoir le fonctionnement attendu* ». Dans ces conditions, et alors que le CDOM est chargé de missions de service public dont il doit assurer la continuité, le juge des référés nous paraît avoir commis la dénaturation reprochée en jugeant que le moyen tiré de ce que le CDOM n'était pas dans l'impossibilité de fonctionner était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté de dissolution.

2. Nous vous proposons d'annuler les ordonnances litigieuses sur le moyen de dénaturation, laquelle apparaît très nettement au vu des éléments du dossier, même au prisme de votre contrôle distant en la matière. **Vous pourrez alors régler ces affaires au titre des procédures de référé engagées.**

2. 1. Vous aurez d'abord trois questions préalables à examiner :
- d'abord, l'un des requérants, M. D..., s'est désisté de la première requête collective et a co-introduit l'autre requête, avec Mme V..., dirigée contre le même arrêté. Vous pourrez donner acte de son désistement dans la première instance ;
- ensuite, le CNOM est intervenu dans les deux instances ; il a intérêt à intervenir puisque c'est sur sa proposition que l'arrêté de dissolution a été pris ;
- enfin, l'ARS avait soulevée une fin de non recevoir devant le juge des référés, tirée de la tardiveté de la requête. Mais la seule condition de recevabilité du référé suspension est l'existence d'une requête au fond qui soit recevable, et non la date à laquelle la suspension est demandée. En tout état de cause, vous n'aurez pas besoin d'y statuer si vous nous suivez pour rejeter les demandes.

2.2. Le premier moyen invoqué devant le JRTA était tiré de l'irrégularité de l'avis du CNOM, car la convocation ne mentionnait pas clairement la question de la dissolution du CDOM des Bouches du Rhône, qu'aucun document de travail n'avait été adressé aux membres et que le CDOM n'avait pu faire valoir ses observations. Mais aucune disposition du code de la santé publique n'impose de formalisme particulier aux délibérations du CNOM ; le point figurait bien à l'ordre du jour qui prévoyait le CR de la mission effectuée sur place ; enfin aucune disposition n'impose à ce stade que le CDOM puisse faire ses observations, et en tout état de cause un membre de ce conseil, M. L..., a pu donner la position du CDOM.

2.3. Un autre moyen était tiré de ce que le DG de l'ARS aurait méconnu sa compétence en s'estimant lié par la proposition du CNOM, comme le montrerait la motivation de son arrêté (proche des termes du rapport de visite du CNOM) et une interview dans le *Quotidien du médecin*. Ce qui ressort des pièces du dossier, c'est plutôt que l'intéressé partageait le sens de la proposition du CNOM, dont il est partiellement à l'origine puisqu'il a sollicité plusieurs fois le CNOM…

2.4. Les requérants invoquaient également un détournement de pouvoir, le DG de l'ARS ayant, par l'arrêté litigieux, donné raison aux membres « rebelles » du CDOM en leur

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

octroyant la dissolution du conseil. Mais ce qui ressort des pièces du dossier est surtout la volonté du DG de l'ARS de disposer d'un partenaire raisonnable et fonctionnel et non un parti pris envers l'une des factions.

2.5. Enfin vous écarterez également comme non susceptible de créer un doute sérieux le moyen sur lequel vous avez annulé les ordonnances contestées, tiré de ce que le CDOM n'était pas dans l'impossibilité de fonctionner au sens des dispositions de l'article L. 4123-10 du CSP.

3. Vous aurez cependant, encore, à vous interroger sur les conséquences de votre décision. En annulant la suspension, prononcée par le JRTA, de l'arrêté de dissolution du CDOM vous redonnerez plein effet à cette dissolution.

3.1. Or **les défendeurs invoquent devant vous une circonstance particulière** : le CNOM organise, le 7 février prochain, des élections pour procéder au renouvellement complet des conseils régionaux. Ce renouvellement est prévu par le décret n° 2017-1418 du 29 septembre 2017 portant adaptation du régime électoral des ordres des professions de santé, afin de prendre en compte les « nouvelles régions » issues de la réforme de 2015 et d'atteindre la parité au sein des instances. Pour la région PACA, 16 binômes doivent être élus, dont 5 pour le département des Bouches-du-Rhône. Les candidatures pour les Bouches-du-Rhône ont été validées, puisque les candidatures sont closes depuis le 8 janvier dernier.

Les électeurs sont les membres titulaires des conseils départementaux de l'ordre, et peuvent se porter candidats tous les médecins inscrits au tableau du conseil départemental concerné.

Dans ce contexte, **l'exécution immédiate de votre décision aura mécaniquement trois effets.**

Le premier sera de priver les membres du CDOM de leur qualité d'électeurs au CROM de PACA, et donc d'empêcher les intéressés de participer, en tant qu'électeurs, aux élections au CROM. A cet égard, vous relèverez que l'article L. 4123-10 du code de la santé publique prévoit que les membres de la délégation sont nommés pour assurer « *les fonctions du conseil départemental jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil* », ce qui nous paraît recouvrir la gestion des affaires courantes et la fixation d'un calendrier d'élections pour renouveler le conseil départemental, mais pas la possibilité de voter aux élections régionales. Nous confortent dans cette lecture le fait que les dispositions comparables pour les CROM, figurant au VI de l'article L. 4124-11, prévoient que la délégation nommée en remplacement des membres du conseil dissous « *assure la gestion des affaires courantes ainsi que les fonctions qui sont attribuées au conseil par les 4ème et 5ème alinéas du I du présent article* » - c'est-à-dire le traitement des appels de décisions du conseil départemental sur les demandes d'inscription au tableau et les décisions en matière de suspension temporaire du droit d'exercer la médecine. Mais le fait de voter n'est pas mentionné. Cela nous paraît d'autant plus logique que les membres de la délégation sont, en pratique, des conseillers ordinaux d'autres régions, qui n'ont donc pas vocation, en principe, à représenter les médecins du département. Enfin, les membres du CROM sont élus par les membres titulaires du CDOM, ce que ne sont pas, par construction, les membres de la délégation.

Le deuxième effet sera d'empêcher le CROM de PACA d'avoir des candidats élus du département des Bouches-du-Rhône – puisque chaque département élit ses propres

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

représentants : l'article D. 4132-2 du CSP prévoit en effet à son 3ème alinéa que « *chaque conseil départemental élit un binômes de titulaires le représentant au conseil régional* ». En l'absence d'électeurs, les candidats potentiels ne pourront être élus, et le CDOM n'aura aucun représentant au CROM. Or le département des Bouches du Rhône, qui compte quelque 12.000 médecins, est le plus important de la région en termes de démographie médicale[2].

Enfin, tous les mandats au CROM ne seront pas pourvus, ce qui, nous semble-t-il, empêchera, tant que la situation perdurera, le CROM de se réunir régulièrement puisque sa composition sera incomplète et que les décisions qu'il serait susceptible de prendre pourraient être attaquées sur le fondement de l'incompétence. Et le respect des règles de quorum ne peut rattraper l'irrégularité, en amont, dans la composition de l'organisme. Les hypothèses dans lesquelles vous admettez qu'une composition irrégulière n'entache pas l'irrégularité d'un organisme décisionnaire sont en effet très étroites, supposant la conjugaison d'une formalité impossible pour recomposer correctement l'organisme dans un délai raisonnable, alors qu'une décision à fort impact doit être prise rapidement (cf. par ex. 19 novembre 2014, *Société Canal Plus Distribution et autres*, n°s 366322 et autres, aux T., aux concl. d'E. Crépey, pour une commission dont 1/3 des membres avait démissionné et qui devait adopter, à la suite d'une annulation contentieuse, un barème sur le droit de « copie privée »). Et par ailleurs, il nous semble difficile de transposer la solution que vous aviez retenue dans votre décision d'Ass. du 4 juillet 2003, *M...*, n° 239509, p. 310, pour le Conseil économique et social, en jugeant qu'alors même que certaines organisations et associations interviennent dans la procédure de désignation des membres nommés en son sein au titre de la représentation des diverses activités économiques, sociales et culturelles, ceux-ci ne sauraient être regardés comme les représentants de ces organisations, de sorte que ces dernières ne peuvent remettre en cause leurs mandats. Les dispositions précitées de l'article D. 4132-2 du CSP indiquent d'ailleurs expressément que chaque conseil départemental élit des titulaires qui le représentent au conseil régional.

3.2. Dans ces conditions, la proximité des prochaines élections doit-elle vous conduire à accueillir les requêtes au stade du règlement au fond ? Nous ne le pensons pas : comme exposé plus tôt, aucun des moyens invoqués ne nous paraît susceptible de faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté de dissolution. Dans ces conditions, vous n'avez pas à examiner si la condition d'urgence est remplie – or c'est bien sous cet angle que les intéressés déploient leur argumentaire.

Vous pourriez en revanche **examiner s'il y a lieu d'aménager les effets de votre décision,** en appliquant votre décision de Section du 27 octobre 2006, *Société Techna SA et autres,* n°s 260767-260791-260792, au rec., qui vous permet, sans d'ailleurs avoir à recueillir sur ce point les observations des parties[3], de décider, en cas d'atteinte au principe de sécurité juridique, qu'une décision de rejet, en tant qu'elle met fin à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué prononcée par le juge des référés, pourra prendre effet à une date postérieure à celle de la lecture de votre décision. Mais vous n'avez toutefois jamais appliqué cette jurisprudence lorsque vous statuez, après cassation, au titre d'une procédure de référé engagée. Ensuite, il s'agirait moins, en l'espèce, d'une atteinte au principe de sécurité

[2] En outre, il est prévu d'élire le bureau du CROM de PACA le 13 février prochain, et en cas de dissolution il n'y aura aucune chance qu'un représentant du département soit élu au bureau du CROM.

[3] Cf. 17 février 2012, *Mme A... et autres*, 349431 et autres, aux T.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

juridique que d'un report pour des raisons d'opportunité, afin de préserver le collège électoral du CDOM 13 pour qu'il puisse élire des représentants au CROM.

Or ces raisons d'opportunité sont-elles si opportunes ? Le ministre vous explique que seuls les membres titulaires des conseils départementaux peuvent voter aux élections, en application de l'article 28 du règlement électoral du CNOM. Or l'actuel CDOM des Bouches-du-Rhône ne compte que 16 membres titulaires au lieu de 24, en raison des différentes démissions intervenues, et que le collège électoral n'est donc composé que des deux-tiers de l'effectif théorique, et est faiblement représentatif. De plus, il nous semblerait paradoxal de maintenir l'existence d'un CDOM ayant fait l'objet d'un arrêté de dissolution compte tenu des dissensions graves entre ses membres mettant en péril son fonctionnement, afin que les intéressés puissent élire des représentants au CROM…

Enfin, le ministre vous indique également que des **élections complémentaires** devront être organisées pour désigner les représentants des Bouches-du-Rhône, sur le fondement des articles L. 4124-11 et R. 4125-4 du code de la santé publique[4], lorsqu'il aura été procédé à l'élection des membres titulaires du conseil départemental. Il ajoute que deux autres conseils régionaux seront confrontés à la nécessité d'organiser des élections complémentaires, en l'absence de liste de candidats dans certains départements.

Dans ces conditions, il ne nous semble pas opportun de différer les effets de votre décision. Cela aura pour conséquence que les membres du CDOM ne pourront participer aux élections du 7 février prochain, et que le conseil régional, qui ne peut régulièrement se réunir sans que chaque conseil départemental y soit représenté, ne pourra régulièrement se réunir qu'une fois que les membres du CDOM auront été réélus et que les élections complémentaires au CROM auront pu se tenir.

PCMNC :

- à l'annulation des deux ordonnances ;
- et, au titre des procédures de référé engagées, au rejet des demandes, sans avoir à différer dans le temps les effets de votre décision.

[4] Cet article a été modifié par le décret n° 2018-79 du 9 février 2018, mais l'article 17 du décret n° 2017-1418 du 29 septembre 2017, prévoit une entrée en vigueur différée, « *pour les prochains renouvellements de chacun des conseils de l'ordre suivant sa publication* ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.